

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 Mars 2022

Nombres de membres
en exercice : 23
de présents : 22
de votants : 23
Pour : 23
Contre : /
Abstention : /
Ne prend part au vote : /
Date d'affichage et de
publication : 25/03/2022
Date transmission au
contrôle de la légalité : cf
date de visa
Date de convocation :
17/03/2022
OBJET : N°247/22 :
TAXE DE SEJOUR

L'an deux Mil vingt deux, le 23 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villers sur Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Bagot, eu égard aux lieux appropriés pour respecter les consignes Covid 19 et sous la présidence de Mr Thierry GRANTURCO, Maire,

Etaient présents : Mrs et Mmes GRANTURCO- GUERIN – LENGART – PEREZ- GABREAU – PERRAULT – LE NAIL – BESNIER – BONNIEUX – CAILLE – GIROT – GOGUET – GOSSELIN – GUERARD – HORENT – MANOURY – MENARD – PILASTRE – RACLOT-MARAIS – RONSSIN – TREGOAT - VIGNET

Pouvoirs : Mme GRASSI pouvoir à Mme LE NAIL

N°247/22 : TAXE DE SEJOUR : Rapporteur Mr RONSSIN

Suite à l'actualisation des tarifs de taxe de séjour et conformément aux autres communes de notre Intercommunalité et en conformité avec les articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €

Accusé de réception en Préfecture
014-211407549-20220325-DELIB-2022-247-DE
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Et pour les mobil-home: 115 €/ an

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- adopte les tarifs de taxe de séjour ci-dessus,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Pour Copie Conforme,
Le Maire



Thierry GRANTURCO